



ORSEC	DISPOSITIONS SPECIFIQUES
RISQUE SANITAIRE	LUTTE CONTRE NEMATODE DU PIN
FICHE N°...	ABATTAGE OU ELAGAGE D'ESSENCES SENSIBLES POUR MISE EN SECURITE DE BIENS OU PERSONNES
Version N°1 du 1^{er} Décembre 2025	NOMBRE DE PAGES 2/2

Champs d'application :

La présente procédure concerne les opérations d'abattage ou élagage d'essences sensibles devant intervenir dans la zone délimitée de foyer, sans délai pour mise en sécurité de biens ou personnes, dégagement de route suite à un coup de vent par exemple.

Ces travaux de mise en sécurité sont dispensés de demande d'autorisation de chantier préalable en application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 relatif à la lutte contre le nématode du pin. Ils sont toutefois soumis à déclaration. Ils peuvent être réalisés sans attendre une réponse à la déclaration laquelle peut être réalisée immédiatement après la réalisation des travaux.

La déclaration de travaux d'urgence est à réaliser suivant une procédure dématérialisée « mes démarches simplifiées » qui en accuse réception et délivre un numéro de déclaration. Le formulaire à utiliser est accessible en ligne à l'adresse : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/sral-na-nematode-du-pin-declaration-abattage-durgence>

Objectif de la procédure

La déclaration vise à assurer la traçabilité des interventions et permettre en temps que de besoin de conduire des opérations de surveillance et d'analyse des bois sensibles coupés qui sont stockés sur place ou à proximité du chantier afin d'éviter la propagation du nématode du pin ou de son vecteur. **Les végétaux sensibles coupés ne doivent pas être déplacés sans l'autorisation préalable du service instructeur. Il est strictement interdit de faire sortir ces bois sensibles de la zone délimitée du foyer sans l'autorisation préalable du service en charge de la protection des végétaux de la DRAAF Nouvelle Aquitaine.**

Contenu de la déclaration de chantier d'urgence

Le déclarant (propriétaire des bois ou l'entreprise réalisant les travaux) précise dans le formulaire de déclaration :

- Identité et coordonnées du déclarant, identité et coordonnées de l'entreprise réalisant les travaux
- Adresse, date et géolocalisation (carte interactive) des travaux de mise en sécurité
- Essences sensibles concernées, nombre d'arbres et état sanitaire : morts – dépérissants ou sains
- Lieu de stockage des bois sensibles coupés (adresse et géolocalisation sur carte interactive)
- Photographies des arbres avant abattage et des bois sur le site de stockage après travaux
- Destination envisagée des bois sensibles coupés

Le déclarant certifie qu'il s'agit bien de travaux de mise en sécurité et s'engage à respecter les mesures

sanitaires pour éviter la propagation du nématode du pin ou de son vecteur dont le nettoyage du matériel et le transport sécurisé des végétaux coupés. Si les travaux de mise en sécurité interviennent en période chaude de vol de l'insecte vecteur, les végétaux sensibles coupés doivent être broyés avant leur transport vers l'établissement destinataire. S'ils interviennent en période froide, le transport pourra se faire sous forme de végétaux entiers.

Le service instructeur, en fonction des essences concernées et de leur état sanitaire évalue si une inspection sanitaire avec prélèvement est nécessaire ou pas. Il évalue également si la destination envisagée des bois coupés présente les garanties de sécurité sanitaire suffisantes (broyage, incinération ou autre process garantissant la destruction du nématode et de son vecteur).

Les échanges entre le déclarant et le service instructeur s'opèrent directement par l'interface des démarches numériques.

	Actions visées	Publics	Décision	contrôle	Services associés
Gestion de foyer	Abattage, élagage de mise en sécurité	tous	DRAAF / SRAL	DRAAF Police , Gendarmerie	GIP ATGeRI

